

Décision du Maire N°2025-SJ-175

Objet : Paiement des honoraires du Cabinet SENSEI concernant les recours introduits contre les permis de construire délivrés sur la parcelle sise 63, rue Emile Boutrais.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Vu la décision 2022-SJ-06 du 03/01/2022 désignant la S.C.P. d'avocats SARTORIO et Associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet ;

Considérant les derniers développements intervenus ou en cours pour cette affaire, en vue de la régularisation des constructions concernées conformément aux deux jugements du Tribunal administratif de Melun ;

Considérant les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet précité à cette fin ;

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au paiement des 2 factures d'un montant de 168,01 € TTC (cent soixante-huit euros et 1 centime toutes taxes comprises) et émanant du Cabinet SENSEI pour les diligences effectuées dans ces affaires.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2025, nature 6227, fonction 020.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI.

Transmission électronique en Préfecture du Val-de-Marne
le 11 DEC. 2025

Publication
le 11 DEC. 2025

Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,

Fontenay-sous-Bois, le 28 novembre 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »